



CONVENTION ASSISTANCE

CONTRAT CAPITAL OBSÈQUES

Les prestations d'assistance de la garantie « Capital Obsèques » dans la présente convention sont mises en œuvres par Mondial Assistance France SAS et assurées par Fragonard Assurances, par l'intermédiaire de la Mutuelle D&O.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Sont couverts par la présente convention :

- l'assuré au contrat de Capital Obsèques,
- son conjoint ou concubin notoire, leurs ascendants et descendants directs, fiscalement à charge, résidant en France métropolitaine, vivant habituellement sous le même toit.

2 - DURÉE DES GARANTIES

La garantie d'assistance suit le sort de votre contrat Capital Obsèques et cesse lors de la résiliation de votre contrat avec la Mutuelle D&O.

3 - COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

La présente convention d'assistance est valable :

- en France métropolitaine,
- et, pour la prestation « rapatriement de corps », dans le monde entier, en cas de décès de l'assuré, lors d'un déplacement (*), d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, au-delà de 50 Km de son domicile principal situé en France métropolitaine.

Par domicile principal, on entend le lieu où la personne habite plus de 183 jours par an, pour des personnes résidant dans des maisons de longs séjours (telles que notamment les maisons de retraite).

(*) *Sont exclus les déplacements provoqués pour des raisons médicales en milieu hospitalier.*

4 - FAITS GÉNÉRATEURS

Les prestations sont acquises en cas de maladie, de blessure ou de décès et les prestations d'informations par téléphone, en tous temps.

5 - MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

D&O Assistance est joignable du 1^{er} janvier au 31 décembre sans interruption, 24 h / 24.

Les services d'information sont joignables du lundi au samedi de 9H00 à 20H00.

- Par téléphone : 01 49 93 73 50
- Par télécopie : 01 49 93 80 21

LORS DU 1^{ER} APPEL, LE BÉNÉFICIAIRE DOIT :

- rappeler son numéro d'assuré ;
- préciser ses nom, prénom et adresse.

Un numéro d'assistance sera alors communiqué au bénéficiaire qui le rappellera dans le cadre du dossier en cours, lors de toutes ses relations ultérieures avec D&O ASSISTANCE.

6 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de D&O ASSISTANCE.

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire, n'est remboursée par D&O ASSISTANCE.

De plus, il convient de préciser que D&O ASSISTANCE ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

7 - INFORMATIONS PAR TÉLÉPHONE

7.1. Conseil social

Ce service d'informations à caractère documentaire et réglementaire sur la législation sociale est destiné principalement à accueillir et orienter le bénéficiaire dans les domaines suivants :

La personne : état civil, nom, nationalité, statut des étrangers, protection des majeurs ;

La structure de la famille : mariage, divorce, séparation de corps, concubinage, PACS, obligations alimentaires ;

La maternité : assurance maternité, la femme enceinte et le contrat de travail, l'interruption volontaire de grossesse ;

Le statut de l'enfant : naissance, filiation, adoption, autorité parentale, tutelle et émancipation des mineurs ;

Les prestations familiales : conditions générales d'attribution, les différentes prestations, la tutelle en liaison avec les prestations familiales ;

L'accueil du jeune enfant : les congés de naissance, la protection médico-social de l'enfant, les assistantes maternelles, les travailleuses familiales, les établissements et services d'accueil des jeunes enfants, les employés de maison, les aides financières pour la garde des enfants ;

Les jeunes : la scolarité, les services de santé et le service social en faveur des élèves, les accidents et assurances scolaires, les bourses, l'insertion professionnelle ;

La protection de la jeunesse : l'aide sociale à l'enfance, la protection judiciaire, la défense des intérêts de l'enfant ;

L'emploi et le chômage : salaire, rupture du contrat de travail, convention de conversion, RMI, insertion professionnelle des chômeurs ;

Le budget : le surendettement ;

Le logement : l'aide personnalisée au logement et l'allocation logement, les prêts et l'accession à la propriété, les aides à l'amélioration de l'habitat ;

La maladie et l'accident : prévention et médecine sociale, assurance maladie, accidents du travail, maladies professionnelles, la protection complémentaire, l'hospitalisation à domicile ;

Le handicap et l'invalidité : les dispositions en faveur des adultes (reclassement professionnel, statut COTOREP...);

La retraite : la préretraite, la retraite de base, la retraite complémentaire, la retraite des non-salariés, le minimum vieillesse, les aides à domicile, l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées, APA ;

De l'aide sociale à l'aide juridique : aide sociale, juridictionnelle, aide aux personnes âgées ;

Le décès : les formalités, le capital décès, la pension de réversion, l'allocation veuvage.

Nos prestations sont uniquement téléphoniques. Aucune des informations dispensées par nos équipes ne peut se substituer aux intervenants ou experts habituels.

Aucune information émanant de D&O ASSISTANCE ne pourra porter sur une procédure en cours.

D&O ASSISTANCE n'est tenue que par une obligation de moyens.

7.2. Information médicale

Il s'agit d'un service d'informations générales, animé par les médecins de l'équipe médicale de D&O ASSISTANCE, destiné à répondre à toute question de nature médicale notamment dans les domaines suivants :

- les nouveaux traitements,
- les effets secondaires,
- les interactions entre médicaments,
- les régimes spécifiques,
- les vaccinations,
- la mise en forme,
- la diététique.

Les médecins peuvent répondre à toutes questions concernant les bénéficiaires. Les informations qui seront données le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical).

Ce service est conçu pour écouter, informer et orienter, et, en aucun cas, il ne peut remplacer le médecin traitant.

Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription.

De plus, en cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler **le médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (le 15 depuis un poste fixe et le 112 depuis un portable).**

Toutefois, en cas de besoin, l'équipe médicale de D&O ASSISTANCE est présente, **24 heures sur 24**, pour renseigner et orienter.

7.3. Information voyages

D&O ASSISTANCE peut fournir des renseignements sur les formalités administratives concernant les pays étrangers dans lesquels le bénéficiaire doit se rendre.

L'équipe médicale de D&O ASSISTANCE est à sa disposition pour lui indiquer les obligations en matière de vaccins et les précautions d'usage avant, pendant et après les voyages, selon les pays visités.

Elle est également disponible pour vous venir en aide si vous vous trouvez confronté à l'étranger à des difficultés pour consulter sur place.

7.4. Information Senior

Destiné à la population senior, ce service d'information générale apporte des réponses sur des thèmes ciblés notamment sur la retraite, la télé-assistance, les démarches administratives, les prestations sociales, les maisons médicalisées et les services à la personne.

7.5. Informations juridiques – Aide aux démarches administratives

Il s'agit d'un service d'informations générales, assuré par une équipe de chargés d'informations, destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire liée au droit français ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique, qui procure :

- pour l'assuré : tout renseignement sur les dispositions à prendre en cas de décès éventuel,
- pour les bénéficiaires : tout renseignement sur les formalités liées au décès de l'assuré.

Ainsi que des renseignements juridiques dans les domaines suivants :

- formalités administratives,
- impôts / fiscalité,
- assurances,
- banques,
- droit civil, familial, successoral,
- habitation / logement,
- justice / défense / recours,
- assurances sociales / allocations / retraites.

Pour les demandes pouvant nécessiter des recherches, un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures.

Nos prestations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc...

En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

8 - PRESTATIONS “DÉCÈS”

8.1. Mémorisation des dernières volontés

Définition

Il s'agit du recueil et de la conservation des volontés manifestées par l'assuré quant à l'organisation de ses obsèques.

Enregistrement

L'assuré a à sa disposition un service permettant d'enregistrer ses dernières volontés. Celles-ci sont transmises à D&O ASSISTANCE par courrier.

D&O ASSISTANCE confirme à l'assuré l'enregistrement de ses dernières volontés et lui précise son numéro de code confidentiel ainsi que son numéro de dossier.

La modification de cet enregistrement ne sera possible qu'avec l'indication du code confidentiel.

Lors du décès de l'assuré, sur demande de l'un des autres bénéficiaires et après transmission du code confidentiel, D&O ASSISTANCE communiquera le contenu de ce document.

Cet enregistrement ne vaut en aucune façon testament.

8.2. Transfert ou rapatriement du corps ou de l'urne cinéraire

En cas de décès de l'assuré, lors d'un déplacement à plus de 50 Km de son domicile principal, D&O ASSISTANCE organise le transfert ou le rapatriement du corps ou de l'urne cinéraire, jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation, en France métropolitaine.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement, pompes funèbres, transporteurs, etc. est du ressort exclusif de D&O ASSISTANCE. Sous cette condition expresse, les frais de transport, d'embaumement et d'administration sont pris en charge.

Les frais de cercueil, si nécessaire au transport, sont également pris en charge à concurrence de 763 EUR TTC.

Dans le cas où la famille de l'assuré choisit directement les sociétés intervenant dans le rapatriement, ou refuse la solution proposée par D&O ASSISTANCE, les frais correspondants sont à sa charge.

Exclusions au rapatriement de corps :

- ➔ tous les frais non indispensables au transport du corps, tels que les ornements ou accessoires,
- ➔ le déplacement vers un établissement de soins.

Retour différé du corps

A la suite d'une inhumation provisoire sur place, D&O ASSISTANCE prend en charge les frais de rapatriement.

Dans tous les cas, les frais d'exhumation sont exclus.

8.3. Interprétariat

En cas de décès à l'étranger, D&O ASSISTANCE met à la disposition des bénéficiaires ses compétences linguistiques pour faire le lien avec les autorités ou les divers interlocuteurs locaux auxquels la famille du défunt pourrait avoir recours.

8.4. Retour des bénéficiaires et/ou de l'accompagnant

En cas de décès de l'assuré, lors d'un déplacement à plus de 50 Km de son domicile principal, D&O ASSISTANCE organise et prend en charge, le retour des bénéficiaires et/ou de l'accom-

pagnant, se trouvant sur place, depuis le lieu du décès jusqu'à leur domicile habituel ou jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation, en France métropolitaine, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, ainsi que celui des animaux familiers (chien, chat) voyageant avec les bénéficiaires et/ou l'accompagnant.

D&O ASSISTANCE met à leur disposition un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

Il est entendu qu'ils effectueront eux-mêmes, s'ils en sont titulaires, les démarches leur permettant de se faire rembourser leurs titres de transport et que la somme ainsi récupérée sera versée à D&O ASSISTANCE, dans les meilleurs délais.

8.5. Mise à disposition d'un taxi

Afin d'aider les autres bénéficiaires dans les démarches à réaliser, D&O ASSISTANCE met à leur disposition un taxi à concurrence de 100 EUR TTC.

Cette prestation est acquise **dans la limite de 3 jours suivant le décès de l'assuré.**

8.6. Garde des enfants, des personnes dépendantes et des animaux.

Durant les obsèques, D&O ASSISTANCE propose l'organisation et la prise en charge de la garde à domicile des descendants de moins de 15 ans et des personnes dépendantes bénéficiaires, à concurrence de 10 heures consécutives.

D&O ASSISTANCE organise également le gardiennage des animaux familiers (chien, chat) à domicile ou dans un centre agréé. **Cette prestation est limitée à 30 jours.**

Dès l'appel de l'un des bénéficiaires, D&O ASSISTANCE met tout en oeuvre pour répondre au plus vite à la demande. Toutefois, D&O ASSISTANCE se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux de garde.

8.7. Aide à domicile

A la suite du décès de l'assuré, D&O ASSISTANCE met à la disposition des autres bénéficiaires une aide à domicile, à concurrence d'un maximum de 10 heures.

8.8. Accompagnement psychologique

L'objet de cette prestation est d'offrir au bénéficiaire un accompagnement psychologique lorsqu'il est confronté au décès d'un de ses proches.

L'appel du bénéficiaire doit intervenir dans **les 30 jours suivant l'événement traumatisant.**

A l'occasion du premier entretien, le bénéficiaire doit fournir ses nom, prénom, adresse et coordonnées téléphoniques, ainsi que celles de son médecin traitant.

Un médecin ou une assistante sociale de D&O ASSISTANCE donne son accord pour le déclenchement de la prestation.

Cette prestation par téléphone, qui a pour objectif principal d'aider le bénéficiaire à identifier, évaluer et utiliser ses ressources personnelles internes, familiales, sociales et médicales, est réalisée par un psychologue clinicien et comprend :

- ➔ Un suivi pendant 2 mois par le psychologue avec un maximum de 3 entretiens planifiés sur la période.
- ➔ Une orientation éventuelle vers une structure locale compétente.

D&O ASSISTANCE n'est tenue que par une obligation de moyens.

Dans tous les cas, la décision d'accompagnement psychologique d'urgence appartient exclusivement au médecin de D&O ASSISTANCE, éventuellement après contact et accord du médecin traitant.

9 - EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE

9.1. Urgence au domicile

En cas d'accident ou de maladie subite au domicile, outre les secours de première urgence auxquels le bénéficiaire doit faire appel en priorité, D&O ASSISTANCE peut apporter son aide ou ses conseils :

- ➔ dans la recherche d'un médecin (en l'absence du médecin traitant),
- ➔ dans l'organisation du transport à l'hôpital par ambulance,
- ➔ dans le retour au domicile, lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet.

9.2. Acheminements de médicaments

Si le bénéficiaire ne peut temporairement se déplacer, à la suite d'une maladie non chronique ou d'un accident, D&O ASSISTANCE :

- ➔ lui envoie l'un de ses correspondants pour chercher les médicaments prescrits par son médecin, lors d'une visite (le coût des médicaments n'est pas à la charge de D&O ASSISTANCE) ;
- ➔ lui indique, dans la mesure du possible, les coordonnées d'organismes qui fournissent à domicile des soins médicaux, des services repas, des soins esthétiques...

D&O ASSISTANCE peut également se charger de rechercher, de façon ponctuelle une personne pour :

- ➔ effectuer une démarche administrative,
- ➔ faire des courses,
- ➔ accompagner le bénéficiaire, lors d'une visite médicale.

Ces interventions sont facturées au coup par coup.

10 - EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ASSURÉ OU DE SON CONJOINT

10.1. Garde d'enfants

Le bénéficiaire a la garde de ses enfants (ou petits-enfants) de moins de 15 ans

D&O ASSISTANCE lui propose l'organisation et la prise en charge d'une assistante maternelle compétente à domicile pour une période de 2 jours, avec un maximum de 10 heures par jour. Pendant cette période, D&O ASSISTANCE se charge également, si besoin est, d'assurer le transport aller et retour des enfants à l'école.

D&O ASSISTANCE lui propose également l'organisation et la prise en charge :

- ➔ soit du voyage des enfants (ou petits-enfants de moins de 15 ans) jusqu'au domicile d'un proche, résidant en France métropolitaine ;
- ➔ soit du transport aller et retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé) de ce proche jusqu'au domicile, pour garder les enfants.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la précédente.

10.2. Garde des personnes dépendantes

Le bénéficiaire a la responsabilité de personnes dépendantes vivant sous son toit.

D&O ASSISTANCE fait le nécessaire pour :

- ➔ soit organiser et prendre en charge la garde de ces personnes pendant 5 jours, avec un maximum de 10 heures par jour ;
- ➔ soit organiser et prendre en charge le coût du transport (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé) de ces personnes chez des proches, résidant en France métropolitaine.

10.3. Garde des animaux

D&O ASSISTANCE organise leur gardiennage à domicile ou dans un centre agréé. **Cette prestation est limitée à 30 jours.**

Dès l'appel de l'un des bénéficiaires, D&O ASSISTANCE met tout en oeuvre pour répondre au plus vite à sa demande.

Toutefois, D&O ASSISTANCE se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux de garde.

11 - EN CAS D'HOSPITALISATION DE PLUS DE 2 JOURS DE L'ASSURÉ OU DE SON CONJOINT

11.1. Aide à domicile

D&O ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire une aide à domicile à concurrence de 6 heures, réparties dans les 10 jours qui suivent le retour au domicile.

11.2. En cas de chimiothérapie ou radiothérapie

D&O ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire une aide à domicile pendant la durée du traitement à concurrence d'un forfait de 15 heures.

12 - EN CAS D'HOSPITALISATION DE PLUS DE 5 JOURS DE L'ASSURÉ OU DE SON CONJOINT

Si le bénéficiaire est hospitalisé plus de 5 jours, D&O ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'un proche, résidant en France métropolitaine, jusqu'au domicile du bénéficiaire, en mettant à sa disposition un billet de train aller et retour 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

13 - EN CAS D'ENFANT MALADE

13.1. Ecole à domicile

La prestation « école à domicile » est acquise en cas de maladie ou d'accident immobilisant l'enfant à son domicile ou à l'hôpital plus de 15 jours et l'empêchant de poursuivre sa scolarité. D&O ASSISTANCE intervient à compter du 16^e jour.

Par domicile, on entend le lieu habituel d'habitation de l'enfant. Selon les conditions définies ci-dessus, D&O ASSISTANCE recherche et envoie au domicile de l'enfant un répétiteur scolaire afin de lui permettre de poursuivre sa scolarité dans les matières principales.

Cette prestation s'applique du cours préparatoire à la terminale des lycées d'enseignement général.

D&O ASSISTANCE prend en charge les coûts occasionnés à raison de 10 heures par semaine, pendant 10 semaines, tous cours confondus, fractionnables dans la limite de 5 déplacements du répétiteur scolaire par semaine et de 2 heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur. Si des cours sont demandés par le bénéficiaire au-delà de 10 heures par semaine, ils seront financièrement à sa charge. La prestation est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire, hors vacances scolaires et jours fériés. Elle cesse dès que l'enfant a repris normalement ses cours et en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire. Lorsque l'enfant est hospitalisé, les cours sont effectués, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions sous réserve que l'établissement hospitalier, les médecins et le personnel soignant, donnent leur accord explicite à la réalisation de cette prestation.

Si l'immobilisation de l'enfant devait se prolonger au-delà des délais précisés ci-dessus, D&O ASSISTANCE informerait et orienterait le bénéficiaire vers toute structure compétente (CNED...) pouvant aider l'enfant à poursuivre sa scolarité.

Conditions médicales nécessaires à la mise en oeuvre de la garantie

Le bénéficiaire doit justifier sa demande en adressant à l'équipe médicale de D&O ASSISTANCE un certificat médical indiquant la nature de la maladie ou de l'accident.

Ce certificat doit préciser si l'enfant ne peut, compte tenu de cette maladie ou de cet accident, se rendre dans son établissement scolaire et la durée de son immobilisation.

Dans le cadre de ce contrat, la maladie est définie comme « toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente » ; l'accident étant « une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ».

Délai de mise en place

Un délai maximum de 48 heures peut intervenir à compter de l'appel pour rechercher et acheminer le répétiteur.

Le service « ECOLE A DOMICILE » ne s'applique pas :

- ➔ **aux maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat ;**
- ➔ **lorsque l'enfant est atteint d'une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.**

14 - PRESTATIONS AUTOUR DES SENIORS (ADHÉRENTS DE +65 ANS)

14.1. Mise à disposition d'un appareil de Télé-Assistance

Après une hospitalisation de l'assuré supérieure à 10 jours, D&O ASSISTANCE organise et prend en charge les frais d'installation d'un appareil de télé-assistance au domicile de celui-ci, ainsi que la location à concurrence d'un maximum de 3 mois, afin de lui permettre de garder un contact privilégié avec l'extérieur.

D'un simple geste, le bénéficiaire peut alerter notre centrale de réception au moindre problème.

Après cette période, si le bénéficiaire souhaite conserver l'appareil de télé-assistance, les mensualités suivantes seront à sa charge.

14.2. Aide à domicile

En cas d'immobilisation de l'assuré supérieure à 10 jours et si celui-ci a à sa charge un ascendant direct qui ne vit pas sous le même toit, D&O ASSISTANCE interviendra au domicile de cette personne en mettant à disposition une aide ménagère, à concurrence de 4 heures sur 10 jours, à compter de la date d'établissement du certificat médical.

15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les informations données le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical).

Par ailleurs, en cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler le médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence.

D&O ASSISTANCE n'est tenue qu'à une obligation de moyens. En aucun cas, D&O ASSISTANCE ne s'engage sur le résultat de la solution proposée. Elle n'est en aucun cas responsable des conséquences de situations ou de décisions antérieures à son intervention.

16 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, D&O ASSISTANCE ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves, absence d'aléa.

D&O ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur en France.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Billetterie

Si un billet a été délivré, D&O Assistance dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

17 - CADRE JURIDIQUE

Les prestations sont mises en oeuvre par Mondial Assistance France SAS – 54, rue de Londres, 75008 Paris - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 538 389,65 € - 490 381 753 RCS PARIS - Siret : 490 381 753 00014 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 026 669. Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles sise 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Et assurées par : Fragonard Assurances – 2, rue Fragonard, 75807 Paris Cedex 17 - Société Anonyme au capital de 35 688 980 € - 479 065 351 RCS Paris - Siret : 479 065 351 00013 - Entreprise régie par le Code des Assurances, ci-avant dénommée D&O ASSISTANCE.

Attribution de juridiction

Tout différend touchant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du siège social de FRAGONARD ASSURANCES.



174 rue de Charonne - 75128 Paris cedex 11 - www.groupe-do.fr

 **N°Cristal 0969 36 22 22**
APPEL NON SURTAXE